

CONVENTION D'OBJECTIFS VILLE – ASSOCIATION 2019/2022

ENTRE LA COMMUNE DE GUEBWILLER

représentée par son Maire, Monsieur Francis KLEITZ, autorisé par délibération n° 4-03/2019 du 14 mars 2019.

D'une part,

et,

Nordic Walking Florival, association de gestion régie par la loi 1901, représentée par son président, Monsieur Richard SIEGEL, autorisé par le comité et dénommé ici «**»**.

D'autre part,

Vu les conditions générales de partenariat approuvées par les deux parties le 12 septembre 2019,

Etant préalablement rappelé que :

Conformément à son objet statutaire, l'association a pour vocation de permettre la **pratique de la marche nordique à Guebwiller**.

Dans ce cadre, elle engage un certain nombre d'actions reconnues d'intérêt public local. Compte tenu du rôle majeur de l'association dans l'animation du territoire guebwillerois, la ville souhaite encourager le développement de ses missions en cohérence avec sa politique de soutien au tissu associatif.

Dans cet esprit la commune entend, par la présente convention, définir, au regard des objectifs figurant à l'article 3, l'aide attribuée à l'association.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser la part des objectifs partagés par la commune et le soutien financier et/ou technique dont l'association bénéficiera pour sa contribution au développement desdits objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans. Elle prend effet le 12 septembre 2019

ARTICLE 3 : OBJECTIFS COMMUNS

La commune et l'association ont défini des objectifs communs pour contribuer au développement d'animations en faveur du public guebwillerois. Ces objectifs sont déclinés de la manière suivante :

La Ville de Guebwiller apporte son soutien à l'association «**Nordic Walking Florival** » et **s'engage** :

- à mettre à disposition du club les infrastructures communales nécessaires à la pratique de leur discipline et à les entretenir.
- à soutenir l'organisation de manifestations (logistique, moyens humains, publicité)
- à subventionner le club selon les critères renseignés dans le dossier de demande de subvention (effectifs, formations, résultats sportifs, organisation de manifestation sur le territoire de Guebwiller, participation aux manifestations organisées par la Ville, école de sport...)
- à mettre à disposition une boîte à outils (site internet) qui répondra à diverses problématiques (gestion, communication, réglementation, développement durable...)
- à faciliter la communication avec l'association

L'association s'engage de son côté :

- à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention
- à remettre dans les délais impartis le dossier de demande de subvention dûment complété et tous les documents y afférents
- à respecter la réglementation en vigueur sur le droit social, la fiscalité, la santé
- à participer aux manifestations organisées par la Ville
- à faire apparaître le logo de l'association et de la Ville sur tous les courriers officiels
- à sensibiliser ses licenciés au développement durable
- à maîtriser les effectifs du club, en corrélation avec la capacité des infrastructures mises à disposition
- à respecter le règlement des infrastructures communales
- à proposer des formations à ses dirigeants (entraînements, arbitrage, gestes de premiers secours)
- à inculquer les valeurs éducatives et sportives à leurs membres.
- à faciliter la communication avec la Ville

ARTICLE 4 : OBJECTIFS SPECIFIQUES

Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement du **Nordic Walking Florival**, la commune et l'association conviennent des objectifs suivants :

- assurer la formation des encadrants pour pérenniser le club

Conformément à ces objectifs, la commune subventionnera les projets et les réalisations de l'association.

Dans tous les cas, la subvention accordée par la commune, pour un secteur d'activités, ne pourra dépasser les dépenses effectives réalisées par l'association.

ARTICLE 5 : EVALUATION AU REGARD DES OBJECTIFS

L'association s'engage annuellement à présenter aux élus l'évolution des moyens mis en œuvre en direction des objectifs énoncés aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉVALUATION DE LA SUBVENTION

La détermination du montant global de la subvention sera établie chaque année par le conseil municipal au vu de l'évaluation effectuée, de la demande formulée par l'association conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 7 : AIDES FINANCIERES

L'association devra formuler sa demande d'aide financière auprès de la commune tous les ans, au plus tard le 1^{er} novembre, accompagnée du programme prévisionnel d'activités dont le plan se rapprochera de la structure des objectifs visés aux articles 3 et 4 de la convention et d'un budget prévisionnel détaillé.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des aides financières reçues et tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

La commune adressera chaque année à l'association, au plus tard 2 mois après le vote au budget, une notification qui, faisant référence à la présente convention, précisera le montant alloué pour l'exercice considéré. Le montant de cette aide sera versé en une fois avant la fin du mois d'avril.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité et doit, pour se faire, disposer de toutes les assurances nécessaires. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Dans le cadre de la présente convention, la commune met gracieusement à disposition en priorité mais sans exclusivité de l'association, qui l'accepte en l'état des équipements dénommés «Maison des associations» à Guebwiller ainsi que des matériels favorisant son activité.

Les caractéristiques de la mise à disposition des locaux sont précisées dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de modification de l'objet des statuts de l'association, et dans la mesure où cet objet ne permettrait plus à l'association d'exercer les activités décrites en préambule, la convention sera résiliée de plein droit.

En tout état de cause, la commune pourra à tout moment résilier de plein droit la présente convention après lettre recommandée de mise en demeure adressée à l'association et restée vaine passé le délai fixé dans la lettre, en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations prévue dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général ou de force majeure.

Dans ces hypothèses, l'association devra rembourser, au prorata des actions réalisées, la subvention versée par la commune au titre de l'année considérée.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de dissolution de l'association, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit par la commune et l'association devra, sans délai, rembourser à la commune, au prorata des actions non réalisées, la subvention versée.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION VIS-A-VIS DE LA COMMUNE

En contrepartie de la subvention versée, l'association dont les comptes sont établis pour la saison en cours ou la saison précédente, devra, outre les éléments définis à l'article 7, communiquer à la commune et au plus tard le 1^{er} novembre, son bilan, son compte de résultat et son budget prévisionnel.

L'association devra également fournir régulièrement les comptes-rendus des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts.

Conformément à la loi¹, tout représentant désigné par la commune pourra contrôler sur pièces et sur place les conditions financières, techniques et qualitatives de l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la municipalité de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

A titre d'information, les tarifs des activités pratiquées devront être régulièrement communiqués à la commune. En outre, des réunions, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, seront organisées périodiquement et autant que de besoin.

ARTICLE 13 : REPRÉSENTATION DU PARTENARIAT

L'association veillera à inviter le Maire et l' élu de référence à ses assemblées générales.

L'association s'engage à ne faire apparaître le logo de la commune qu'en cas d'actions en partenariat formalisé. La commune se réserve la possibilité de demander à l'association le retrait immédiat de ces documents informatifs dès lors que ceux-ci portent atteinte à l'image de la ville tant sur le fond que sur la forme.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ANNEXES

Toute convention annexe devra répondre aux dispositifs de la présente convention. Celle-ci étant considérée comme convention principale.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention relèveront du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix.

Fait à Guebwiller, le 12 Septembre 2019

Pour l'association,
Le Président,

Richard SIEGEL



Pour la ville,
Le Maire,

Francis KLEITZ

